

## **A R R E T E**

### **Interdisant l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques**

#### **LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.210-1 et suivants, et les articles L.216-6 et L.432-2 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.251-18, L.253-1 à 17 sur la mise sur le marché et le contrôle des produits antiparasitaires, ainsi que les articles L.254-1 à 10 et R.254-1 à 15 relatifs à la distribution et à l'application par des prestataires de services de produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés ;

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L.215-1 à 3 relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-2 à 4 ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'avis de la mission Inter-Services de l'Eau de la Loire Atlantique du 10 octobre 2006

CONSIDERANT les fortes teneurs en produits phytopharmaceutiques régulièrement relevées dans les analyses de la qualité de l'eau réalisées dans le cadre du Réseau National de Bassin, des réseaux de la Cellule Régionale d'Etude de la Pollution des Eaux par les Produits Phytosanitaires (CREPEPP), de la DDASS, du Conseil Général de la Loire-Atlantique et des producteurs d'eau potable,

CONSIDERANT qu'il est constant que le traitement chimique à proximité immédiate des fossés, cours d'eau, canaux et points d'eau constitue une source directe de pollution laquelle représente un risque toxicologique exceptionnel à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité des eaux,

CONSIDERANT qu'en Loire-Atlantique il est avéré qu'une part importante des ressources en eau potable provient des eaux superficielles et que la nature des sols et la densité du réseau hydrographique rend ces ressources particulièrement vulnérables aux pollutions par les produits phytopharmaceutiques,

CONSIDERANT qu'en Loire Atlantique, la lutte contre les espèces végétales aquatiques invasives est réalisée par des moyens mécaniques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRETE

**Article 1 :** Conformément aux dispositions prévues par les articles du code rural et par l'arrêté inter-ministériel du 12/09/2006 sus-visés, les produits phytopharmaceutiques doivent être utilisés dans le strict respect de leur autorisation de mise sur le marché en particulier vis-à-vis de l'application de la **Zone Non Traitée (ZNT) le long des cours d'eau** représentés par des traits bleu plein et pointillés sur la carte IGN au 25 000ème. La ZNT est au **minimum de 5 mètres** sauf avis contraire figurant explicitement sur l'étiquette du produit commercial et qui peut porter la ZNT à 20 m, 50 m ou plus de 100 m.

**Article 2 :** Sur le reste du réseau hydrographique, même à sec, qui n'apparaît pas sur les cartes IGN au 25 000 ème (fossés, collecteurs d'eaux pluviales, point d'eau, puits, forages, zones régulièrement inondées) l'application ou le déversement des produits phytopharmaceutiques est **interdit à moins d'un mètre de la berge**.

**Article 3 :** Aucune application ne doit être réalisée **directement** sur avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.

**Article 4 :** Pour l'entretien des voies ferrées et routières, aucune application ne devra être réalisée dans le fossé lui-même ou sur ses berges. Sans préjudice de dispositions nationales plus restrictives, pour des raisons de sécurité des usagers et en cas d'impossibilité de traitement alternatif (dessous de glissières, bandes d'arrêt d'urgence, accotements de très petite largeur), la distance de 1 mètre citée à l'article 2 pourra ponctuellement être réduite. Le gestionnaire prendra toutes les dispositions pour limiter au maximum le linéaire concerné et devra pouvoir justifier des raisons l'ayant conduit à réduire la distance d'un mètre citée à l'article 2.

**Article 5 :** La prévention de la propagation des organismes nuisibles fait l'objet de dispositions particulières prévues par l'article 13 de l'arrêté inter-ministériel du 12/09/2006 sus-visé qui prévoit qu'un arrêté Ministériel doit fixer les modalités d'application des produits à mettre en oeuvre en particulier pour protéger l'eau.

**Article 6 :** Un panneau rappelant les dispositions de l'article 1, de la taille minimale d'une feuille A4, et sur le modèle figurant à l'annexe 1, doit être affiché de façon visible pour le public dans chaque lieu de distribution ou centre d'application de produits.

**Article 7 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique sauf les articles 2, 3 et 4 qui seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies selon les peines prévues par l'article L253-17 du code rural.

Si l'impact de l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé et ou de dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L216-6 et L432-2 du code de l'environnement.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les Sous-Préfets de Saint-Nazaire, de Châteaubriant et d'Ancenis, les Maires des communes de la Loire-Atlantique, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Chef du Service départemental de la garderie de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

A NANTES, le

LE PREFET,